

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.958 du 18 août 2017

A.221.291/VI-20.952

En cause : **l'association sans but lucratif SERESA VILLAGE N° 1
REINE FABIOLA,**

ayant élu domicile
rue Sart Moulin 1
1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac,

contre :

la Province de Brabant wallon,

ayant élu domicile
place du Brabant wallon 1
1300 Wavre.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 17 janvier 2017, l'association sans but lucratif SERESA VILLAGE N° 1 REINE FABIOLA demande l'annulation de la décision prise le 9 novembre 2016 par la Province de Brabant wallon, " de ne pas [lui] octroyer [une] subvention [pour ses frais de fonctionnement]".

II. Procédure

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 9 mai 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 juin 2017 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'ont pas été acquittés.

M. David DE ROY, conseiller d'État, Président f.f., a exposé son rapport.

M. Christian AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait

La décision du 9 novembre 2016, dont l'annulation est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 9 mars 2017.

Le 23 mars 2017, la partie adverse a adopté une décision refusant à nouveau l'octroi de la subvention de fonctionnement sollicitée la requérante pour l'année 2016, laquelle décision prive de portée juridique l'acte attaqué, de sorte que le présent recours a perdu son objet.

Dès lors qu'avant l'adoption de la décision du 23 mars 2017, l'acte attaqué avait fait l'objet d'un retrait, celui-ci justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

M.	David DE ROY,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.